



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Minitel

Question écrite n° 45621

## Texte de la question

M. Claude Demassieux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de la publicité en faveur des « messageries roses ». Nous assistons depuis plusieurs années à un fort développement des « messageries roses », par l'intermédiaire du minitel ou du téléphone, qui s'accompagne de nombreuses campagnes d'affichage. Les messages véhiculés par ces affiches, ainsi que les photos ou images qui y sont jointes, s'offrent aux regards de tous, y compris ceux des plus jeunes. Or ces publicités présentent souvent un caractère obscène de nature à choquer le public. De plus, ces publicités font généralement l'objet d'un affichage sauvage. Il n'est pas rare de trouver de telles affiches à proximité d'écoles ou d'autres structures accueillant des enfants ou des adolescents. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures visant à restreindre, voire à interdire, les publicités en faveur des « messageries roses » peuvent être envisagées. De même, quelles mesures peuvent être mises en œuvre afin d'interdire l'accès des mineurs à de tels réseaux ?

## Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire comporte plusieurs aspects. S'agissant des campagnes d'affichage en faveur des « messageries roses », il convient tout d'abord de prendre en compte que la loi du 29 juillet 1881 pose le principe de la liberté de la presse et de l'affichage. Aucun règlement de police ne saurait, à titre préventif, s'engager sur la voie d'interdictions (Cass. crim., 17-01-56). Les seules dérogations apportées à ce principe sont celles prévues par la loi ou celles tirées des exigences de l'ordre public en fonction des circonstances locales. À ce titre, les pouvoirs du maire ne pourraient trouver à intervenir que dans une limite étroite : cette autorité devrait en effet apporter la preuve non seulement de la menace d'un trouble mais encore de son caractère sérieux et de nature à compromettre gravement l'ordre public et, qui plus est, en raison de circonstances locales particulières. Ainsi toute mesure d'ordre général ne peut qu'être écartée. En outre, le contrôle de la juridiction administrative s'exerce de façon approfondie : sont ainsi vérifiées non seulement l'existence, dans les circonstances de l'espèce, d'une menace de trouble de l'ordre public de nature à justifier l'intervention d'une telle mesure de police, mais encore l'adéquation de cette mesure aux faits qui l'ont motivée. Toutefois le code pénal comprend un certain nombre de dispositions susceptibles de trouver application aux situations dénoncées par l'honorable parlementaire. L'article 227-24 du code pénal réprime l'affichage de publicités à caractère pornographique lorsque l'affiche est susceptible d'être vue par un mineur. Toutes les voies publiques sont donc concernées. Le concepteur, le fabricant, le transporteur et le diffuseur sont passibles de trois ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende. En outre, en vertu de l'article R. 624-2 du code pénal, toute affiche contraire à la décence constitue une contravention de 4<sup>e</sup> classe punie de 5 000 F d'amende. Dans les limites ainsi rappelées, le maire peut faire dresser un procès-verbal d'infraction et le transmettre au Procureur de la République. En pratique, il lui suffit de dénoncer les faits au Procureur de la République pour que celui-ci donne les instructions qui s'imposent aux officiers de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationale. Par ailleurs, si les affiches font peser un péril grave pour l'ordre public et qu'il y a urgence à les faire disparaître, le maire - à Paris le préfet de police - peut prendre un arrêté de police en ce sens et ordonner l'occultation des affiches (tribunal des conflits, 19 mai 1954, Office publicitaire de France c/prefet de police). En

ce qui concerne le caractère « sauvage » de certains affichages, que dénonce l'honorable parlementaire, il doit être précisé que les établissements pouvant bénéficier de protection sont énumérés à l'article 4 de la loi no 79-1150 du 29 décembre 1979 : il s'agit des sites et des monuments présentant un intérêt esthétique, historique ou pittoresque. Il n'est pas indifférent d'indiquer, en outre, que ce même texte dispose, en son article 5, que « toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer ». Les articles 29 et 30 fixent les peines applicables en cas de défaut de ces mentions ou si celles-ci sont inexactes ou incomplètes. Par ailleurs il doit être rappelé que les publicitaires sont soumis à la déontologie définie par le bureau de vérification de la publicité (BVP) qui formule des avis sur la sincérité, la loyauté commerciale et sur la moralité des annonces et affiches. Les recommandations du BVP peuvent servir de référence aux tribunaux devant lesquels cet organisme peut d'ailleurs se porter partie civile. S'agissant de l'exploitation proprement dite des services telematiques écrits (Teletel) ou vocaux (Audiotel) à caractère pornographique, violent ou raciste accessibles au public ainsi que leur publicité celles-ci sont interdites par le code de déontologie relatif aux services telematiques. Ces règles de déontologie font partie intégrante des contrats liant France Telecom et les fournisseurs de services, seuls responsables du contenu de leurs services. Ce code de déontologie émane du conseil supérieur de la telematique, instance indépendante, créée par le décret du 25 février 1993, compétente pour examiner les règles morales et professionnelles que doivent comporter les contrats types souscrits entre France Telecom et les fournisseurs de service. Ainsi, l'article 3 de ce code mentionne que : « Le fournisseur de services s'engage à ne pas utiliser ou suggérer la représentation d'activités contraires aux lois en vigueur et de ce fait à porter atteinte à l'image de marque de France Telecom et à celles des fournisseurs de services telematiques. En particulier, il s'engage à ne pas mettre à la disposition du public des messages à caractère violent ou pornographique... » Si certains fournisseurs de services ne respectent pas leurs engagements contractuels, leurs contrats peuvent être résiliés ou suspendus et, par conséquent, leurs services interrompus par France Telecom. Toutefois, ce dernier doit avoir obtenu au préalable l'avis du comité de la telematique anonyme, qui a pour mission de veiller au respect des recommandations déontologiques. Deux solutions techniques ont été étudiées afin de mettre à disposition des usagers de la telematique un système de sélection d'accès aux services. France Telecom offre, au fur et à mesure des possibilités techniques, un nouveau service (accès sélectifs) permettant, moyennant un abonnement, à l'aide d'une commande exécutée sur le clavier du poste téléphonique et protégé par un code confidentiel, de choisir le niveau de restriction souhaitée par les appels de départ. Selon l'option de restriction sélectionnée, l'accès à la telematique (Minitel et Audiotel) est interdit. La deuxième solution applicable à la telematique écrite consiste à offrir un service d'accès restreint aux services Teletel. Ce service, expérimenté jusqu'au 1er décembre 1996, a reçu un avis favorable de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Il permettra aux détenteurs de Minitel de limiter depuis leur terminal l'utilisation des services telematiques. En outre, il convient de préciser que France Telecom commercialise un verrou pour Minitel, c'est-à-dire un équipement permettant de verrouiller la prise du cordon électrique de l'appareil. Ainsi, l'accès des mineurs aux services telematiques peut-il être limité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Demassieux Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45621

**Rubrique :** Telecommunications

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1996, page 6099

**Réponse publiée le :** 3 février 1997, page 548